

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres ressortissants de pays tiers afin de faciliter l'application de la Convention de Dublin

(2001/C 29 E/01)

COM(2000) 100 final — 1999/0116(CNS)

(Présentée par la Commission le 15 mars 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 1 a),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres ont ratifié la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.
- (2) Les États membres ont conclu la Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990 ⁽¹⁾ (ci-après «Convention de Dublin»).
- (3) Il est nécessaire, aux fins de l'application de la Convention de Dublin, d'établir l'identité des demandeurs d'asile et des personnes appréhendées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de la Communauté. Pour une application efficace de la Convention de Dublin, et notamment de son article 10, paragraphe 1, points c) et e), il est également souhaitable que tout État membre puisse vérifier si un ressortissant d'un pays tiers se trouvant illégalement sur son territoire a présenté une demande d'asile dans un autre État membre.
- (4) Les empreintes digitales constituent un élément important pour établir l'identité exacte de ces personnes, et il convient de créer un système de comparaison de leurs données dactyloscopiques.
- (5) À cette fin, il est nécessaire de créer un système dénommé «Eurodac», composé d'une unité centrale, à établir au sein de la Commission et qui gèrera une base de données centrale informatisée de données dactyloscopiques, ainsi que les moyens électroniques de transmission entre les États membres et la base de données centrale.
- (6) Il est également nécessaire que les États membres relèvent sans tarder les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile et de chaque ressortissant d'un pays tiers appréhendé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une

frontière extérieure des États membres, dans la mesure où il est âgé d'au moins 14 ans.

- (7) Il est nécessaire de fixer des règles précises sur la transmission des données dactyloscopiques à l'unité centrale, l'enregistrement de ces données dactyloscopiques et d'autres données pertinentes dans la base de données centrale, leur conservation, leur comparaison avec d'autres données dactyloscopiques, la transmission des résultats de cette comparaison ainsi que le verrouillage et l'effacement des données enregistrées. Ces règles peuvent varier en fonction de la situation de différentes catégories de ressortissants de pays tiers et doivent être spécifiquement adaptées à ces situations.
- (8) Il peut arriver que des ressortissants de pays tiers qui ont demandé l'asile dans un État membre aient la possibilité de demander l'asile dans un autre État membre pendant de nombreuses années encore. Par conséquent, il faudrait que la période maximale pendant laquelle les données dactyloscopiques doivent être conservées par l'unité centrale soit très longue. Étant donné que la plupart des ressortissants de pays tiers qui sont installés dans la Communauté depuis plusieurs années auront obtenu un statut de résident permanent, voire la citoyenneté de l'Union à la fin de cette période, une période de dix ans doit être considérée comme raisonnable pour la conservation des données dactyloscopiques.
- (9) La période de conservation doit être écourtée dans certaines situations particulières où il n'est pas nécessaire de conserver des données dactyloscopiques aussi longtemps. Les données dactyloscopiques doivent être effacées aussitôt qu'un ressortissant d'un pays tiers a obtenu la citoyenneté de l'Union ou a été admis comme réfugié.
- (10) Il est nécessaire de fixer clairement les responsabilités de la Commission, en ce qui concerne l'unité centrale, et les responsabilités des États membres, en ce qui concerne l'utilisation et la sécurité des données, l'accès aux données enregistrées et leur rectification.
- (11) La responsabilité non contractuelle de la Communauté en ce qui concerne le fonctionnement du système Eurodac sera régie par les dispositions pertinentes du traité. Il est cependant nécessaire de fixer des règles spécifiques pour la responsabilité non contractuelle des États membres liée au fonctionnement du système.

⁽¹⁾ JO C 254 du 19.8.1997, p. 1.

- (12) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'ils sont énoncés à l'article 5 du traité, l'objectif des mesures proposées, à savoir la création au sein de la Commission d'un système de comparaison des données dactyloscopiques pour aider à la mise en œuvre de la politique de la Communauté en matière d'asile, ne peut pas, de par sa nature même, être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre cet objectif et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (13) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾ s'applique au traitement de données à caractère personnel par les États membres dans le cadre du système Eurodac.
- (14) En vertu de l'article 286 du traité, la directive 95/46/CE s'applique également aux institutions et aux organes communautaires. L'unité centrale étant créée au sein de la Commission, ladite directive s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par cette unité.
- (15) Les principes énoncés dans la directive 95/46/CE en matière de protection des droits et des libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, doivent être complétés ou clarifiés, notamment en ce qui concerne certains secteurs.
- (16) Étant donné que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 7 du présent règlement sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽²⁾, ces mesures devraient être arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.
- (17) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE, les modalités d'application de l'article 3, paragraphe 4, du présent règlement sont arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision.
- (18) Il y a lieu de suivre et d'évaluer les résultats d'Eurodac.
- (19) Les États membres doivent prévoir un régime de sanctions en cas de violation du présent règlement.
- (20) Le présent règlement s'applique au Royaume-Uni et à l'Irlande en vertu de la notification qu'ils ont effectuée conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.
- (21) Conformément aux articles 1^{er} ou 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (22) Il convient de limiter le champ d'application territorial du présent règlement pour qu'il corresponde au champ d'application territorial de la Convention de Dublin.
- (23) Le présent règlement doit entrer en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* afin de servir de base juridique aux modalités d'application qui, en vue de son application rapide, sont nécessaires pour que les États membres et la Commission puissent procéder aux aménagements techniques requis. Par conséquent, il y a lieu de charger la Commission de s'assurer du respect de ces conditions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet d'«Eurodac»

1. Il est créé un système, appelé «Eurodac», dont l'objet est de contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu de la Convention de Dublin, est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre et de faciliter à d'autres égards l'application de la Convention de Dublin dans les conditions prévues par le présent règlement.

2. Eurodac comprend:

- a) l'unité centrale visée à l'article 3;
- b) une base de données centrale informatisée, dans laquelle sont traitées les données visées à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2, en vue de la comparaison des données dactyloscopiques relatives aux demandeurs d'asile et aux catégories de ressortissants des pays tiers visées à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1;
- c) les moyens de transmission des données entre les États membres et la base de données centrale.

Les règles régissant Eurodac s'appliquent également aux opérations effectuées par les États membres depuis la transmission des données à l'unité centrale jusqu'à l'utilisation des résultats de la comparaison.

3. Sans préjudice de l'utilisation des données destinées à Eurodac par l'État membre d'origine dans des bases de données établies en vertu de son droit national, les données dactyloscopiques et les autres données à caractère personnel ne peuvent être traitées dans Eurodac qu'aux fins prévues à l'article 15, paragraphe 1, de la Convention de Dublin.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
- a) «Convention de Dublin»: la Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990;
 - b) «demandeur d'asile»: un ressortissant d'un pays tiers qui a présenté une demande d'asile ou au nom duquel une telle demande a été présentée;
 - c) «État membre d'origine»:
 - i) dans le cas d'un demandeur d'asile ou d'une personne visée à l'article 11, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel à l'unité centrale et reçoit les résultats de la comparaison;
 - ii) dans le cas d'une personne visée à l'article 8, l'État membre qui transmet de telles données à l'unité centrale;
 - d) «ressortissant d'un pays tiers»: toute personne qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité, indépendamment du fait que cette personne soit citoyenne d'un pays tiers ou apatride;
 - e) «réfugié»: une personne reconnue comme réfugié conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
 - f) «résultat positif»: la ou les concordances constatées par l'unité centrale à la suite d'une comparaison entre les données dactyloscopiques enregistrées dans la base de données centrale informatisée et celles transmises par un État membre concernant une personne, sous réserve de l'obligation qui incombe aux États membres de vérifier immédiatement les résultats de cette comparaison.
2. Les termes définis à l'article 2 de la directive 95/46/CE ont la même signification dans le présent règlement.
3. Sauf disposition contraire, les termes définis à l'article 1^{er} de la Convention de Dublin ont la même signification dans le présent règlement.

Article 3

Unité centrale

1. Il est créé au sein de la Commission une unité centrale chargée de gérer, pour le compte des États membres, la base de données centrale visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b). L'unité centrale est équipée d'un système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales.
2. Les données relatives aux demandeurs d'asile, aux personnes visées à l'article 8 et aux personnes visées à l'article 11 qui sont traitées par l'unité centrale le sont pour le compte de l'État membre d'origine.

3. L'unité centrale établit des statistiques trimestrielles sur ses travaux, faisant apparaître:

- a) le nombre de données qui ont été transmises concernant les demandeurs d'asile et les personnes visées à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1;
- b) le nombre de résultats positifs obtenus en ce qui concerne des demandeurs d'asile qui ont présenté une demande d'asile dans un autre État membre;
- c) le nombre de résultats positifs obtenus en ce qui concerne les personnes visées à l'article 8, paragraphe 1, qui ont présenté une demande d'asile à une date ultérieure;
- d) le nombre de résultats positifs obtenus en ce qui concerne les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1, qui avaient présenté auparavant une demande d'asile dans un autre État membre;
- e) le nombre de données dactyloscopiques que l'unité centrale a dû demander une seconde fois aux États membres d'origine parce que les données dactyloscopiques transmises la première fois ne se prêtaient pas à une comparaison effectuée à l'aide du système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales.

Des statistiques sont dressées à la fin de chaque année, sous forme de compilation des statistiques trimestrielles établies depuis le début des activités d'Eurodac, qui indiquent le nombre de personnes pour lesquelles des résultats positifs ont été enregistrés au titre des points b), c) et d) du présent alinéa.

Ces statistiques présentent une ventilation des données par État membre.

4. Conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 4, l'unité centrale peut être chargée d'effectuer certaines autres tâches statistiques sur la base des données qu'elle traite.

CHAPITRE II

DEMANDEURS D'ASILE

Article 4

Collecte, transmission et comparaison des empreintes digitales

1. Chaque État membre relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur d'asile âgé de 14 ans au moins et transmet rapidement à l'unité centrale les données visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f).

La procédure de relevé des empreintes digitales est déterminée conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des garanties prévues dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

2. Les données visées à l'article 5, paragraphe 1, sont immédiatement enregistrées dans la base de données centrale soit par l'unité centrale soit, dans la mesure où les conditions techniques le permettent, directement par l'État membre d'origine.

3. Les données dactyloscopiques au sens de l'article 5, paragraphe 1, point b), qui sont transmises par un État membre, sont comparées par l'unité centrale avec les données dactyloscopiques transmises par d'autres États membres et déjà enregistrées dans la base de données centrale.

4. L'unité centrale garantit, si un État membre le demande, que la comparaison visée au paragraphe 3 couvre les données dactyloscopiques transmises précédemment par cet État membre, en plus des données provenant d'autres États membres.

5. L'unité centrale transmet sans délai le résultat positif, ou négatif, de la comparaison à l'État membre d'origine. En cas de résultat positif, elle transmet, pour tous les ensembles de données correspondant à ce résultat, les données visées à l'article 5, paragraphe 1. Toutefois, les données visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), ne sont transmises que dans la mesure où elles ont servi à établir le résultat positif.

Si les conditions techniques le permettent, les résultats de la comparaison peuvent être transmis directement à l'État membre d'origine.

6. Les résultats de la comparaison sont immédiatement vérifiés dans l'État membre d'origine. L'identification définitive est effectuée par l'État membre d'origine en coopération avec les États membres concernés et conformément à l'article 15 de la Convention de Dublin.

Les informations reçues de l'unité centrale relatives aux données qui se sont révélées non fiables sont effacées ou détruites par l'État membre d'origine dès que l'erreur de concordance ou l'absence de fiabilité est établie.

7. Les modalités d'application établissant les procédures nécessaires pour l'application des paragraphes 1 à 6 sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

Article 5

Enregistrement des données

1. Seules sont enregistrées dans la base de données centrale les données suivantes:

- a) État membre d'origine, lieu et date de la demande d'asile;
- b) données dactyloscopiques;
- c) sexe;
- d) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;
- e) date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées;
- f) date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale;
- g) date à laquelle les données ont été introduites dans la base de données centrale;

h) renseignements sur le ou les destinataires des données transmises et date(s) de transmission.

2. Après l'enregistrement des données dans la base de données centrale, l'unité centrale détruit les supports sur lesquels ces données ont été transmises, sauf si l'État membre d'origine a demandé leur restitution.

Article 6

Conservation des données

Chaque ensemble des données visées à l'article 5, paragraphe 1, est conservé dans la base de données centrale pendant dix ans à compter de la date du relevé des empreintes.

Passé ce délai, l'unité centrale efface automatiquement ces données de la base de données centrale.

Article 7

Effacement anticipé des données

Les données concernant un demandeur d'asile sont effacées de la base de données centrale, conformément à l'article 14, paragraphe 3, aussitôt que l'État membre d'origine apprend que l'un des faits suivants s'est produit avant l'expiration de la période de dix ans visée à l'article 6:

- a) le demandeur d'asile a acquis la citoyenneté de l'Union;
- b) le demandeur d'asile a été reconnu et admis comme réfugié dans un État membre.

CHAPITRE III

RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS APPRÉHENDÉS À L'OCCASION DU FRANCHISSEMENT IRRÉGULIER D'UNE FRONTIÈRE EXTÉRIEURE

Article 8

Collecte et transmission des données dactyloscopiques

1. Chaque État membre, dans le respect des garanties prévues par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, relève sans tarder les empreintes digitales de tous les doigts de tout ressortissant d'un pays tiers, âgé de 14 ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été appréhendé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé.

2. L'État membre concerné transmet sans tarder à l'unité centrale les données suivantes relatives à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:

- a) État membre d'origine;
- b) données dactyloscopiques;

- c) sexe;
- d) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;
- e) date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées;
- f) date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale.

Article 9

Enregistrement des données

1. Les données visées à l'article 8, paragraphe 2, sont enregistrées dans la base de données centrale, ainsi que la date de leur saisie.

Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, les données transmises à l'unité centrale en vertu de l'article 8, paragraphe 2, sont enregistrées dans la base de données centrale aux seules fins de leur comparaison avec les données relatives à des demandeurs d'asile transmises ultérieurement à l'unité centrale.

L'unité centrale ne compare pas les données qui lui sont transmises en vertu de l'article 8, paragraphe 2, avec des données qui ont été enregistrées antérieurement dans la base de données centrale ni avec des données qui lui sont transmises ultérieurement en vertu de l'article 8, paragraphe 2.

2. Les procédures prévues à l'article 4, paragraphe 1, second alinéa, à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, ainsi que les dispositions arrêtées conformément à l'article 4, paragraphe 7, s'appliquent. En ce qui concerne la comparaison des données relatives à des demandeurs d'asile qui sont transmises ultérieurement à l'unité centrale avec les données visées au paragraphe 1, les procédures prévues à l'article 4, paragraphes 3, 5 et 6, s'appliquent.

Article 10

Conservation des données

1. Chaque ensemble de données relatives à un ressortissant d'un pays tiers visé à l'article 8, paragraphe 1, est conservé dans la base de données centrale pendant deux ans à compter de la date à laquelle les empreintes digitales de ce ressortissant ont été relevées. Passé ce délai, l'unité centrale efface automatiquement ces données de la base de données centrale.

2. Les données relatives à un ressortissant d'un pays tiers visé à l'article 8, paragraphe 1, sont effacées de la base de données centrale, conformément à l'article 14, paragraphe 3, aussitôt que l'État membre d'origine apprend que l'un des faits suivants s'est produit avant l'expiration de la période de deux ans visée au paragraphe 1:

- a) le ressortissant d'un pays tiers s'est vu délivrer un titre de séjour, y compris un titre de séjour délivré suite à sa reconnaissance comme réfugié ou l'obtention d'une forme de protection subsidiaire ou complémentaire;
- b) le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des États membres;
- c) le ressortissant d'un pays tiers a acquis la citoyenneté de l'Union.

CHAPITRE IV

RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS SE TROUVANT ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

Article 11

Comparaison des données dactyloscopiques

1. Afin de vérifier si un ressortissant d'un pays tiers se trouvant illégalement sur son territoire n'a pas auparavant présenté une demande d'asile dans un autre État membre, chaque État membre peut transmettre à l'unité centrale les données dactyloscopiques concernant les empreintes digitales qu'il a relevées sur ce ressortissant, âgé de 14 ans au moins, ainsi que le numéro de référence qu'il a attribué.

En règle générale, il y a lieu de vérifier si le ressortissant d'un pays tiers n'a pas auparavant présenté une demande d'asile dans un autre État membre lorsque:

- a) ce ressortissant déclare qu'il a présenté une demande d'asile, mais n'indique pas l'État membre dans lequel il l'a présentée;
- b) ce ressortissant ne demande pas l'asile mais s'oppose à son renvoi dans son pays d'origine en faisant valoir qu'il s'y trouverait en danger;
- c) ce ressortissant fait en sorte d'empêcher, par d'autres moyens, son éloignement en refusant de coopérer à l'établissement de son identité, notamment en ne présentant aucun document d'identité ou en présentant de faux documents d'identité.

2. Dans la mesure où les États membres prennent part à la procédure prévue au paragraphe 1, ils transmettent à l'unité centrale les données dactyloscopiques de tous les doigts ou au moins des index des ressortissants de pays tiers visés au paragraphe 1; lorsque les index sont manquants, ils transmettent les empreintes de tous les autres doigts.

3. Les données dactyloscopiques d'un ressortissant d'un pays tiers visé au paragraphe 1 sont transmises à l'unité centrale aux seules fins de leur comparaison avec les données dactyloscopiques concernant des demandeurs d'asile transmises par d'autres États membres et déjà enregistrées dans la base de données centrale.

Les données dactyloscopiques concernant ce ressortissant d'un pays tiers ne sont pas enregistrées dans la base de données centrale; elles ne sont pas non plus comparées avec les données transmises à l'unité centrale en vertu de l'article 8, paragraphe 2.

4. En ce qui concerne la comparaison des données dactyloscopiques transmises en vertu du présent article avec les données dactyloscopiques de demandeurs d'asile transmises par d'autres États membres qui ont déjà été enregistrées dans l'unité centrale, les procédures prévues à l'article 4, paragraphes 3, 5 et 6, ainsi que les dispositions arrêtées conformément à l'article 4, paragraphe 7, s'appliquent.

5. Dès que les résultats de la comparaison ont été transmis à l'État membre d'origine, l'unité centrale procède aussitôt:

- a) à l'effacement des données dactyloscopiques et autres qui lui ont été transmises en vertu du paragraphe 1, et
- b) à la destruction des supports utilisés par l'État membre d'origine pour transmettre les données à l'unité centrale, à moins que cet État membre n'ait demandé leur restitution.

CHAPITRE V

UTILISATION DES DONNÉES, PROTECTION DES DONNÉES, SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ

Article 12

Responsabilité en matière d'utilisation des données

1. L'État membre d'origine veille à ce que:
 - a) les empreintes digitales soient relevées dans le respect de la légalité;
 - b) les données dactyloscopiques, de même que les autres données visées à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2, soient transmises à l'unité centrale dans le respect de la légalité;
 - c) les données soient exactes et à jour lors de leur transmission à l'unité centrale;
 - d) sans préjudice des responsabilités de la Commission, les données contenues dans la base de données centrale soient enregistrées, conservées, rectifiées et effacées dans le respect de la légalité;
 - e) les résultats des comparaisons des empreintes digitales transmis par l'unité centrale soient exploités dans le respect de la légalité.
2. Conformément à l'article 13, l'État membre d'origine assure la sécurité de ces données avant et pendant leur transmission à l'unité centrale ainsi que la sécurité des données qu'il reçoit de l'unité centrale.
3. L'État membre d'origine répond de l'identification définitive des données, conformément à l'article 4, paragraphe 6.
4. La Commission veille à ce que l'unité centrale soit gérée conformément aux dispositions du présent règlement et à ses modalités d'application. En particulier, la Commission:
 - a) adopte des mesures propres à garantir que les personnes travaillant à l'unité centrale n'utilisent les données enregistrées dans la base de données centrale qu'à des fins conformes à l'objet d'Eurodac, tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1;
 - b) veille à ce que les personnes travaillant à l'unité centrale satisfassent à toutes les demandes présentées par les États membres conformément au présent règlement en ce qui concerne l'enregistrement, la comparaison, la rectification et l'effacement des données dont ces États membres ont la responsabilité;

- c) prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'unité centrale conformément à l'article 13;
- d) veille à ce que seules les personnes autorisées à travailler à l'unité centrale aient accès aux données enregistrées dans la base de données centrale, sans préjudice de l'article 19 et des compétences de l'organe indépendant de contrôle qui sera institué en vertu de l'article 286, paragraphe 2, du traité.

La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des mesures qu'elle prend en vertu du point a).

Article 13

Sécurité

1. L'État membre d'origine prend les mesures nécessaires pour:
 - a) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations nationales dans lesquelles sont effectuées les opérations qui incombent à l'État membre conformément à l'objet d'Eurodac;
 - b) empêcher que des données et des supports de données d'Eurodac soient lus, copiés, modifiés ou effacés par des personnes non autorisées;
 - c) garantir la possibilité de vérifier et d'établir a posteriori quelles données ont été enregistrées dans Eurodac, à quel moment et par qui;
 - d) empêcher l'enregistrement non autorisé de données dans Eurodac ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées dans Eurodac;
 - e) garantir que, pour l'utilisation d'Eurodac, les personnes autorisées n'ont accès qu'aux données relevant de leur compétence;
 - f) garantir la possibilité de vérifier et d'établir à quelles autorités les données enregistrées dans Eurodac peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données;
 - g) empêcher toute lecture, copie, modification ou tout effacement non autorisés de données pendant la transmission directe des données à partir de la base de données centrale ou vers celle-ci et pendant le transport des supports de données à partir de l'unité centrale ou vers celle-ci.
2. En ce qui concerne la gestion de l'unité centrale, la Commission est responsable de l'application des mesures mentionnées au paragraphe 1.

Article 14

Accès aux données enregistrées dans Eurodac, rectification ou effacement de ces données

1. L'État membre d'origine a accès aux données qu'il a transmises et qui sont enregistrées dans la base de données centrale conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucun État membre ne peut effectuer des recherches dans les données transmises par un autre État membre, ni recevoir de telles données, excepté celles qui résultent de la comparaison prévue à l'article 4, paragraphe 5.

2. Les autorités des États membres ayant accès, conformément au paragraphe 1, aux données enregistrées dans la base de données centrale sont celles qui ont été désignées par chaque État membre. Chaque État membre communique à la Commission la liste de ces autorités.

3. L'État membre d'origine est seul habilité à modifier, en les rectifiant ou en les complétant, les données qu'il a transmises à l'unité centrale, ou à les effacer, sans préjudice de l'effacement opéré en application de l'article 6 ou de l'article 10, paragraphe 1.

Lorsque l'État membre d'origine enregistre directement les données dans la base de données centrale, il peut les modifier ou les effacer directement.

Lorsque l'État membre d'origine n'enregistre pas directement les données dans la base de données centrale, l'unité centrale les modifie ou les efface à la demande de cet État membre.

4. Si un État membre ou l'unité centrale dispose d'indices suggérant que des données enregistrées dans la base de données centrale sont matériellement erronées, il ou elle en avise dès que possible l'État membre d'origine.

Si un État membre dispose d'indices suggérant que des données ont été enregistrées dans la base de données centrale en violation du présent règlement, il en avise également, dès que possible, l'État membre d'origine. Ce dernier vérifie les données en question et, au besoin, les modifie ou les efface sans délai.

5. L'unité centrale ne transfère aux autorités d'un pays tiers ou ne met à leur disposition des données enregistrées dans la base de données centrale que si elle est expressément habilitée à le faire dans le cadre d'un accord conclu par la Communauté concernant les critères et les mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile.

Article 15

Relevés établis par l'unité centrale

1. L'unité centrale établit des relevés de toutes les opérations de traitement des données effectuées au sein de l'unité centrale. Ces relevés indiquent l'objet de l'accès, le jour et l'heure, les

données transmises, les données utilisées à des fins d'interrogation et la dénomination du service qui a introduit ou extrait les données ainsi que le nom des personnes responsables.

2. Ces relevés ne peuvent être utilisés que pour le contrôle de la licéité du traitement des données au regard de la protection des données, ainsi que pour garantir la sécurité des données conformément à l'article 13. Ils doivent être protégés par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacés au bout d'un an s'ils ne sont pas nécessaires à une procédure de contrôle déjà engagée.

Article 16

Responsabilité

1. Toute personne ou tout État membre ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les dispositions du présent règlement a le droit d'obtenir de l'État membre responsable réparation du préjudice subi. Cet État membre est exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait dommageable ne lui est pas imputable.

2. Si le non-respect, par un État membre, des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement entraîne un dommage pour la base de données centrale, cet État membre en est tenu pour responsable, sauf si la Commission n'a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir le dommage ou pour en atténuer les effets.

3. Les actions en réparation intentées contre un État membre pour les dommages visés aux paragraphes 1 et 2 sont régies par les dispositions de droit interne de l'État membre défendeur.

Article 17

Droits des personnes concernées

1. Toute personne visée par le présent règlement est informée par l'État membre d'origine:

- a) de l'identité du contrôleur et, le cas échéant, de son représentant;
- b) des finalités pour lesquelles les données vont être traitées dans Eurodac;
- c) des destinataires des données;
- d) dans le cas des personnes visées à l'article 4 ou à l'article 8, de l'obligation de relever les empreintes digitales;
- e) de l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et d'un droit de rectification de ces données.

Dans le cas des personnes visées à l'article 4 ou à l'article 8, les informations mentionnées au premier alinéa sont fournies au moment où les empreintes digitales sont relevées.

Dans le cas des personnes visées à l'article 11, les informations mentionnées au premier alinéa sont fournies au plus tard au moment où les données concernant une personne sont transmises à l'unité centrale. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la fourniture de ces informations se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés.

2. Dans chaque État membre, toute personne concernée peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de cet État, exercer les droits prévus à l'article 12 de la directive 95/46/CE.

Sans préjudice de l'obligation de fournir d'autres informations conformément à l'article 12, point a), de la directive 95/46/CE, la personne a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans la base de données centrale ainsi que de l'identité de l'État membre qui les a transmises à l'unité centrale. Cet accès aux données ne peut être accordé que par un État membre.

3. Dans chaque État membre, toute personne peut demander que les données qui sont matériellement erronées soient rectifiées ou que les données enregistrées de façon illicite soient effacées. La rectification et l'effacement sont effectués sans délais excessifs par l'État membre qui a transmis les données, conformément à ses lois, réglementations et procédures.

4. Si les droits de rectification et d'effacement sont exercés dans un État membre autre que celui ou ceux qui ont transmis les données, les autorités de cet État membre prennent contact avec les autorités de l'État membre ou des États membres en question afin que celles-ci vérifient l'exactitude des données ainsi que la licéité de leur transmission et de leur enregistrement dans la base de données centrale.

5. S'il apparaît que les données enregistrées dans la base de données centrale sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'État membre qui les a transmises les rectifie ou les efface conformément à l'article 14, paragraphe 3. Cet État membre confirme par écrit et sans délai excessif à la personne concernée qu'il a procédé à la rectification ou à l'effacement des données la concernant.

6. Si l'État membre qui a transmis les données n'estime pas que les données enregistrées dans la base de données centrale sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, il indique par écrit et sans délai excessif à la personne concernée les raisons pour lesquelles il n'est pas disposé à rectifier ou à effacer les données.

Cet État membre fournit également à la personne concernée des précisions quant aux mesures qu'elle peut prendre si elle n'accepte pas l'explication proposée. Cela peut comprendre des informations sur la façon de former un recours ou, s'il y a lieu, de déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État membre, ainsi que sur toute aide, financière ou autre, dont la personne concernée peut disposer en vertu des lois, réglementations et procédures de cet État membre.

7. Toute demande présentée en vertu des paragraphes 2 et 3 comporte tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne concernée, y compris les empreintes digitales. Ces données ne sont utilisées que pour permettre l'exercice des droits visés aux paragraphes 2 et 3 et sont ensuite immédiatement détruites.

8. Les autorités compétentes des États membres collaborent activement afin que les droits prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 soient garantis sans tarder.

9. Dans chaque État membre, l'autorité de contrôle nationale assiste la personne concernée, conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE, dans l'exercice de ses droits.

10. L'autorité de contrôle nationale de l'État membre qui a transmis les données et l'autorité de contrôle nationale de l'État membre dans lequel se trouve la personne concernée assistent cette dernière et, si elle le demande, la conseillent dans l'exercice de son droit à faire rectifier ou effacer les données. Les deux autorités de contrôle nationales coopèrent à cette fin. Les demandes d'assistance peuvent être adressées à l'autorité de contrôle nationale de l'État membre dans lequel se trouve la personne concernée, qui les communique à l'autorité de l'État membre qui a transmis les données. La personne concernée peut également demander assistance et conseil à l'autorité de contrôle commune instituée par l'article 19.

11. Dans chaque État membre, toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de cet État, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État si le droit d'accès prévu au paragraphe 2 lui est refusé.

12. Toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre qui a transmis les données, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État, au sujet des données la concernant qui sont enregistrées dans la base de données centrale, afin d'exercer ses droits conformément au paragraphe 3. L'obligation, pour les autorités de contrôle nationales, d'assister et de conseiller, si elle le demande, la personne concernée conformément au paragraphe 10 subsiste pendant toute la durée de cette procédure.

*Article 18***Autorité de contrôle nationale**

1. Chaque État membre veille à ce que la ou les autorités de contrôle nationales désignées conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE contrôlent, en toute indépendance et dans le respect de leurs législations nationales respectives, la licéité du traitement des données à caractère personnel, y compris leur transmission à l'unité centrale, effectué conformément aux dispositions du présent règlement par l'État membre en question.

2. Chaque État membre s'assure que son autorité de contrôle nationale peut bénéficier des conseils de personnes ayant une connaissance suffisante des données dactyloscopiques.

*Article 19***Autorité de contrôle commune**

1. Il est institué une autorité de contrôle commune indépendante, composée au maximum de deux représentants des autorités de contrôle de chaque État membre. Chaque délégation dispose d'une voix.

2. L'autorité de contrôle commune est chargée de contrôler l'activité de l'unité centrale, afin de s'assurer que les droits des personnes concernées ne sont pas lésés par le traitement ou l'utilisation des données dont dispose l'unité centrale. En outre, elle contrôle la licéité de la transmission des données à caractère personnel par l'unité centrale aux États membres.

3. L'autorité de contrôle commune est chargée d'analyser les difficultés de mise en œuvre liées au fonctionnement d'Eurodac, d'étudier les problèmes qui peuvent se poser lors des vérifications effectuées par les autorités de contrôle nationales et d'élaborer des recommandations en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.

4. Dans l'exercice de ses attributions, l'autorité de contrôle commune est, si nécessaire, activement soutenue par les autorités de contrôle nationales.

5. L'autorité de contrôle commune bénéficie des conseils de personnes ayant une connaissance suffisante des données dactyloscopiques.

6. La Commission assiste l'autorité de contrôle commune dans l'exercice de ses attributions. Elle lui fournit en particulier les renseignements qu'elle demande et lui donne accès à tous les documents et dossiers, ainsi qu'aux données conservées dans le système et, à tout moment, à l'ensemble de ses locaux.

7. L'autorité de contrôle commune, statuant à l'unanimité, arrête son règlement intérieur. Elle est assistée par un secrétariat dont les tâches sont déterminées par le règlement intérieur.

8. Les rapports établis par l'autorité de contrôle commune sont rendus publics et transmis aux instances auxquelles les autorités de contrôle nationales soumettent leurs rapports, ainsi que, pour information, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. L'autorité de contrôle commune peut en outre présenter à tout moment au Parlement européen, au Conseil et à la Commission des observations ou des propositions d'amélioration concernant son mandat.

9. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de l'autorité de contrôle commune ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ou organisme.

10. L'autorité de contrôle commune est consultée sur la partie du projet de budget de fonctionnement de l'unité centrale d'Eurodac qui la concerne. Son avis est annexé au projet de budget en question.

11. L'autorité de contrôle commune est dissoute au moment de l'institution de l'organe indépendant de contrôle visé à l'article 286, paragraphe 2, du traité. L'organe indépendant de contrôle remplace l'autorité de contrôle commune et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'acte par lequel cet organe est institué.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 20***Coûts**

1. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement de l'unité centrale sont à la charge du budget des Communautés européennes.

2. Les coûts afférents aux unités nationales et à leur connexion avec la base de données centrale sont à la charge de chaque État membre.

3. Les coûts de transmission des données au départ de l'État membre d'origine, de même que les coûts de transmission des résultats de la comparaison à cet État, sont à la charge de celui-ci.

*Article 21***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation décrite à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de celle-ci.

Article 22

Rapport annuel, suivi et évaluation

1. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les activités de l'unité centrale. Ce rapport comporte des informations sur la gestion et les performances du système par rapport à des indicateurs quantitatifs définis au préalable pour les objectifs visés au paragraphe 2.

2. La Commission veille à ce que des systèmes soient mis en place pour suivre le fonctionnement de l'unité centrale par rapport aux objectifs fixés en termes de résultats, de coût-efficacité et de qualité du service.

3. La Commission évalue régulièrement le fonctionnement de l'unité centrale, afin d'établir si ses objectifs ont été atteints en termes de coût-efficacité et de définir des orientations destinées à améliorer à l'avenir l'efficacité du fonctionnement.

4. Un an après le début des activités d'Eurodac, la Commission soumet un rapport d'évaluation sur l'unité centrale, traitant pour l'essentiel du niveau de la demande par rapport aux prévisions et des questions de fonctionnement et de gestion apparues à la lumière de l'expérience, en vue de déterminer, le cas échéant, les moyens d'améliorer à court terme la pratique opérationnelle.

5. Trois ans après le début des activités d'Eurodac et ensuite tous les six ans, la Commission soumet un rapport d'évaluation global d'Eurodac qui examine les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, détermine si les principes de base restent valables et en tire toutes les conséquences pour le fonctionnement futur.

Article 23

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'utilisation contraire à l'objet d'Eurodac, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} des données enregistrées dans la base de données centrale et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission ces dispositions au plus tard le [...] et, sans délai, toute modification ultérieure de ces dispositions.

Article 24

Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux territoires auxquels la Convention de Dublin ne s'applique pas.

Article 25

Entrée en vigueur et applicabilité

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Le présent règlement s'applique et les activités d'Eurodac commencent à la date que la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) chaque État membre a notifié à la Commission qu'il a procédé aux aménagements techniques nécessaires pour transmettre des données à l'unité centrale conformément aux modalités d'application adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 7 et
- b) la Commission a procédé aux aménagements techniques nécessaires pour que l'unité centrale commence à fonctionner conformément aux modalités d'application arrêtées en vertu de l'article 4, paragraphe 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.